

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE
Arrondissement de Roanne

MAIRIE
42590 SAINT-JODARD



Arrêté de circulation alternée et stationnement interdit pour cause de travaux 65 chemin Dansard

Le maire de la commune de Saint-Jodard

*Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la Route, 1^{ères} et 2^{èmes} parties, notamment son article R.225,
Vu le décret n°58/1217 et l'ordonnance n°58/1216 du 15 décembre 1958 relatifs à la réglementation de la circulation,
Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions, notamment son article 27
Vu la demande de M. CHOMETTE Guillaume, représentant de l'entreprise SAUR, ZA Des Grandes Terres, 42260 SAINT-GERMAIN-LAVAL du 24 novembre 2025 relative à la réglementation temporaire de la circulation et du stationnement au 65 chemin Dansard, pour des travaux de branchement d'eau potable,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux, il convient de réglementer provisoirement la circulation et l'interdiction de stationner pendant la durée d'intervention,*

Vu l'intérêt général ;

ARRÊTÉ:

Article 1 : Situation des travaux
65 chemin Dansard

Article 2 : Validité de l'arrêté
Début des travaux : le 05/01/2026 Fin des travaux : le 02/02/26

Article 3 : Réglementation

La circulation sera alternée manuellement et le stationnement interdit pour assurer la sécurité des usagers, sur la zone concernée par les travaux (signalée en rouge sur la carte).

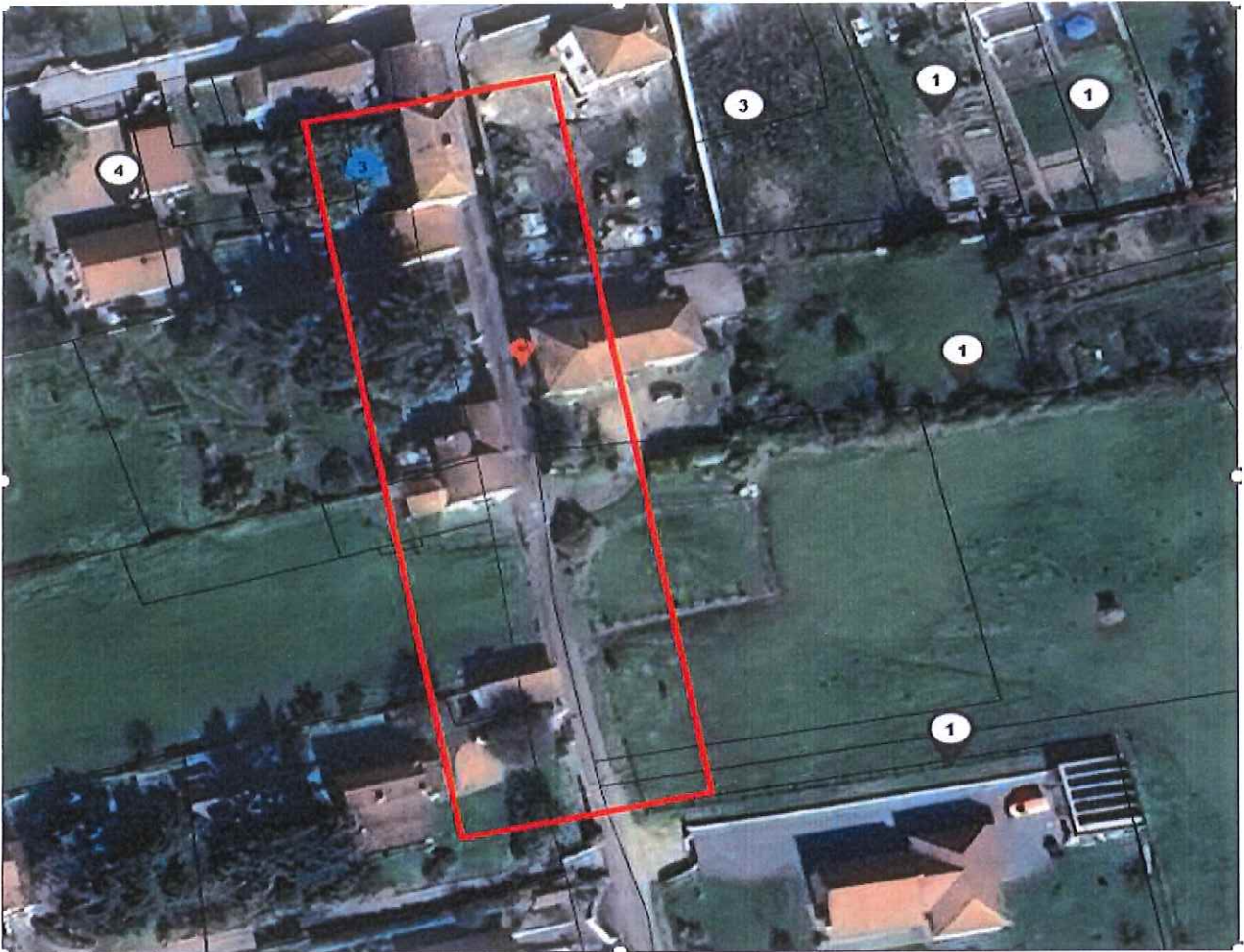
L'accès pour les services de secours devra être libre pendant toute la durée du chantier.

L'accès aux habitations pour les riverains sera maintenu pendant toute la durée du chantier.

l'entreprise SAUR

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de la protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de M. CHOMETTE Guillaume représentant de l'entreprise SAUR qui veillera à sécuriser le chantier.



Article 4 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 5 : Toute modification éventuelle de réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout, etc... sont à la charge de l'entreprise SAUR

Article 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, l'entreprise SAUR sera tenue d'enlever tous les décombres, terres, dépôt de matériaux, gravais, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 30 jours

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

Monsieur le Chef de Centre de Secours de NEULISE

Monsieur Guillaume CHOMETTE

Chargés, en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.



Le 05/01/2026

Le Maire, Dominique RORY

AR_2026_002